

Commune  
de

SALIGNAC-EYVIGUES

CONSEIL MUNICIPAL  
Procès-verbal de la séance du 22 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Salignac-Eyvigues, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jacques FERBER, Maire.

**PRESENTS** : FERBER Jacques, BORDAS Jean-Michel, BOUYGUE Laure-Elisabeth, MARJARIE Chrystèle, PHILIBERT Monique, LAPEYRONIE Eric, GINESTET Jocelyne, LEFEBVRE Serge, MAGNE Philippe, MAILLARD Christelle, GAUTHIER Sylvain, BAYLE-CHEYRAT Audrey, VAN GOEYE Nico, , LAURENT-SECRESTAT Stéphane

**ABSENTS** : GUMNY Amélie (Procuration, MARJARIE Chrystèle)

**SECRÉTAIRE DE SEANCE** : M. MAGNE Philippe

**QUORUM** : Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

**Désignation secrétaire de séance**

Monsieur le Maire présente le rapport.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales « au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

C'est à ce titre qu'il est proposé de bien vouloir procéder à la désignation d'un membre du conseil municipal qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

M. MAGNE Philippe se portant candidat. Il est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

**Débat**

*Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte-rendu du précédent Conseil municipal.*

*Monsieur Laurent indique que ce qu'il est écrit, faisant référence au débat concernant le recrutement d'un agent de catégorie A, n'a jamais été dit.*

*Monsieur le Maire indique de Mr Laurent met en doute les compétences de l'agent.*

Approbation du Compte rendu du 25 septembre : **Approuvé**

Page 1 sur 7  
AR Prefecture

024-212405161-20241122-112024-AR  
Reçu le 24/01/2025

**Délibération n°1 Convention de bail pour implantation d'un mat de radio téléphonie mobile**

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) a missionné les opérateurs pour le déploiement des réseaux de téléphonie mobile sur le territoire de la Dordogne.

La société SFR a mené des recherches et des études favorables sur la commune de Salignac-Eyvignes.

La commune disposant d'un terrain favorable à l'enquête, il est présenté au Conseil Municipal, la proposition de la parcelle AC n°657 située au cimetière de Salignac-Eyvignes.

Cette mise à disposition est consentie au prix d'un loyer de 1500 euros nets par an, toutes charges incluses augmenté annuellement de 0.5%.

La mise à disposition prendra effet le jour de la signature du bail et pour une durée de 12 ans.

Débat

*Monsieur Laurent demande s'il n'y a pas d'autres emplacements précisant que le cimetière est un lieu de culte.*

*Monsieur Bordas indique que l'emplacement de l'antenne fait suite aux études menées pour l'implantation. Deux emplacements ont été proposés : Le boulodrome et le cimetière. L'emplacement de l'antenne au boulodrome ne permet pas l'accès aux engins de chantier.*

**Il est procédé au vote à main levée, 14 voix pour, 1 contre (Mr Laurent)**

**Le Conseil Municipal décide :**

- L'installation du mat de radio téléphonie sur la parcelle AC n°657
- La signature de la convention ainsi que toutes les pièces du dossier

**Délibération n°2 – Redevance performance systèmes d'assainissement collectif**

Monsieur le Maire présente le rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

Vu la convention de mandat conclue entre Salignac-Eyvigues et VEOLIA sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par VEOLIA qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration), il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à

la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance

« Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

(La performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés et prenant en compte le taux d'impayés de 4 %

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à VEOLIA de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Salignac-Eyvigues les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

#### Débat

Monsieur le Maire indique que cela ne concerne que la performance de l'assainissement.

Monsieur Laurent demande qu'elle répercussion pour les usagers ?

Monsieur le Maire indique que pour la première année, il y aura une baisse du tarif après cela sera modulé en fonction de la performance de l'assainissement.

Mr Bordas indique qu'il y aura des tests à la fumée pour identifier des défauts de raccordement vers la station d'épuration.

**Il est procédé au vote à main levée, 15 voix pour,**

**Le Conseil Municipal décide**

De calculer la contre-valeur selon la formule  $(0,35 \times 0,3) \times (1 + 4/100)$  et donc de la fixer à 0,1092€ /m<sup>3</sup> (calcul pour 4 % d'impayés généralement observés sur le secteur) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » soit facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Salignac-Eyvigues, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

### Délibération n°3 – Vente d'un terrain communal

Monsieur le Maire présente le rapport.

L'association « LA RIBAMBELLE » a sollicitée la Mairie de Salignac-Eyvigues afin d'acquérir une partie de la parcelle n°AK49, zone se situant entre la parcelle n°50 et 53.

Les conditions de la vente seraient les suivantes :

Vente d'un terrain, appartenant à la parcelle n°AK49 représentant une surface d'environ 50 m<sup>2</sup> au prix de 24€ HT/m<sup>2</sup>

L'ensemble des frais relatifs à cette opération (frais de géomètre, frais d'actes notariés) seront à la charge de l'acquéreur.

#### Débat

*Monsieur le Maire indique que le passage n'est pas accessible aux véhicules et que seuls les piétons peuvent l'emprunter et qu'il y a un autre accès pour se rendre sur la parcelle 49.*

*Monsieur Lapeyronie demande si le réseau pluvial sera traité ?*

*Monsieur le Maire répond par l'affirmative.*

*Monsieur Laurent affirme que le PLU stipule qu'il doit y avoir un lien linéaire entre le Foirail Vieux, Bos Nègre et Font Peyrouse et que ce lien conditionne le fait que les terrains achetés par la commune sont constructibles ou déclassés.*

*Monsieur Laurent demande à consulter le PLU en séance pour en être sûr.*

*Monsieur le Maire indique qu'il y a un autre passage entre le Foirail Vieux et les parcelles 49.*

*Monsieur Laurent relève que ce point a déjà été soulevé au mois de mars avec Monsieur Bordas en commission des travaux et qu'il devrait être vérifié.*

**Le Conseil passe au vote.**

**Il est procédé au vote à main levée, 13 voix pour, 1 contre (Mr Laurent), 1 abstention (Mr Lapeyronie)**

**Le Conseil Municipal décide :**

- Emettre un avis de principe favorable à la vente d'une partie de la parcelle n°AK49 au prix de 24€ HT/m<sup>2</sup>
- Autoriser Mr le Maire à signer l'acte de vente correspondant.

Page 5 sur 7  
AR Préfecture

024-212405161-20241122-112024-AR  
Reçu le 24/01/2025

**Délibération n°4 – Participation prévoyance dans le cadre d'une procédure de labélisation**

Monsieur le Maire présente le rapport.

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) a introduit l'obligation de participation des employeurs publics au 1er janvier 2025 pour la PRÉVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la saisine du C.S.T.

Selon les dispositions L 827-9 du code général de la fonction publique, dans les conditions définies à l'article L. 827-10, les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifié dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Pour la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labélisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

**Le Conseil passe au vote.**

**Il est procédé au vote à main levée, 15 voix pour**

**Le Conseil Municipal décide :**

Un montant mensuel de la participation à 12 € par agent

## Questions diverses

Le Maire indique qu'en application des dispositions de l'article L.2121-19 du CGCT, et de l'article 2 du RICM de Salignac, les questions orales portent sur des sujets d'intérêts communal.

Elles donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

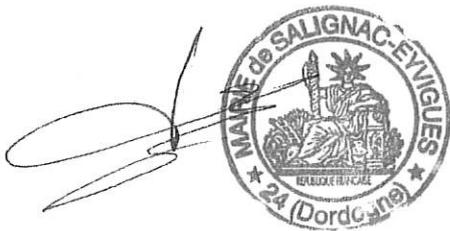
Le Maire indique qu'en application de l'article 2 du RICM de Salignac, le texte des questions orales est adressé au Maire 24h au moins avant la séance du conseil municipal.

Aucun texte des questions orales n'a été adressé, il n'y a pas de questions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Maire,  
Jacques FERBER

La secrétaire de séance  
Philippe MAGNE



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Magne', written in a cursive style.

Page 7 sur 7  
AR Préfecture

024-212405161-20241122-112024-AR  
Reçu le 24/01/2025

